

Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : Me Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
Me Ana Victoria Aguerre, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques

DATE : 3 novembre 2017

OBJET : Entrée en vigueur du projet de loi 99

1*1	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
	<p>Le projet de loi 99 modifie la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ); la LPJ est la loi phare pour plusieurs de nos membres qui pratiquent en protection.</p> <p>Ce projet de loi contient des dispositions qui entrent en vigueur au moment de la sanction du projet de loi (5 octobre 2017) et d'autres suivant la date fixée par le gouvernement (par décret), le tout étant prévu à l'article 88 du projet de loi. (Voir document joint)</p> <p>L'intention du législateur de prévoir une entrée en vigueur décalée entre les différentes dispositions prévues au projet de loi est pour « laisser la possibilité aux intervenants d'adapter et prévoir la formation ».</p> <p>La version finale de la loi sanctionnée n'est toujours pas disponible pour le public, ce qui est, à notre connaissance exceptionnelle étant donné que la loi est en partie en vigueur.</p> <p>Nous avons tenu une réunion avec le Comité en droit de la jeunesse du Barreau en octobre dernier. Il ressort de nos échanges qu'il y a une problématique importante « sur le terrain », puisque selon les districts, certains juges exigent l'application de dispositions qui ne devraient pas encore être entrées en vigueur selon l'article 88 du projet de loi et vice versa. D'autres attendent qu'une version finale de la loi soit disponible avant de l'appliquer et continuent toujours à appliquer la LPJ dans l'état dans lequel elle se trouvait avant le projet de loi 99.</p> <p>Nous avons des appels d'avocats qui s'interrogent sur ce qu'ils doivent faire, car ils reçoivent des informations contradictoires et ne savent pas toujours quoi dire à leurs clients.</p> <p>À notre avis, il s'agit là d'une problématique grave, la LPJ étant une loi de protection et les justiciables doivent être traités tous également, indépendamment du district dans lequel ils se retrouvent. Il s'agit, à notre avis, d'une situation qui compromet la protection du public.</p>

¹ Cette section tient en compte les impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.

Nous avons de la difficulté à proposer une solution pour cette problématique, si ce n'est qu'entrer en communication avec le juge en chef adjoint de la Cour du Québec (jeunesse) Robert Proulx pour établir une façon de faire qui pourra être communiquée à nos membres et appliquée de manière uniforme partout au Québec.

2 Recommandation ou résolution proposée

CONSIDÉRANT la description sommaire des enjeux.

Nous recommandons au Conseil d'administration de :

PRENDRE ACTE de la situation exposée relativement aux problèmes liés à l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*.

DÉTERMINER la manière de résoudre cette situation dans l'intérêt de nos membres.

3 Autres éléments pertinents, le cas échéant

3.1 Impacts financiers :
S.O.

3.2 Consultations effectuées :

- Comité en droit de la jeunesse

3.3 Documents joints :

- Article 88 du projet de loi
- Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux

Remplacer l'article 88 du projet de loi par le suivant :

« 88. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :

1° du paragraphe 1°, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, et des paragraphes 1.1° à 3° de l'article 1 ainsi que des articles 2 à 5.3, 8 à 11.2, 11.4, 13, 15 à 21, 23 à 29, 37 à 41.1, 46, 54 à 56, 72.1, 76.1 à 78, 79 à 81, 83.1 à 83.11, et 85 à 86.1 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 51.0.0.1 et 51.0.1 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2018. ».

Étude détaillée du projet de loi n° 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

EXTRAIT

Mme Charlebois : Yes. Alors, nous souhaitons remplacer l'article 88 du projet de loi par le suivant :

88. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le — et là on indiquera la date de sanction de la présente loi — à l'exception :

1° du paragraphe 1, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse et des paragraphes 1.1 à 3 de l'article 1, ainsi que des articles 2 à 5.3, 8 à 11.2, 11.4, 13, 15 à 21, 23 à 29, 37 à 41.1, 46, 54 à 56, 72.1, 76.1 à 78, 79 à 81, 83.1 à 83.11 et 85 à 86.1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 51.0.0.1 et 51.0.1, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1er janvier 2018.

Le Président (M. Merlini) : Pour des explications, Mme la ministre.

Mme Charlebois : Bien, c'est les... on vient stipuler ici les articles qui sont touchés, là, un peu ce que me demandait le député de Saint-Jean tantôt sur les échéanciers, là, on a un petit peu plus le détail. Évidemment, je n'irai pas dans l'article par article, là, les articles 2 à 5.3, 8 à 11... tu sais, on les a tous vus, mais c'est la séquence, on vient indiquer là la séquence des dates où il y aura... il y a une partie que c'est à la sanction de la présente loi, puis les autres, qui vont entrer en vigueur, au plus tard le 1er janvier 2018 au deuxième paragraphe, quand on parle de 51.0.0.1 et 51.0.1.

Le Président (M. Merlini) : Merci, Mme la ministre. M. le député de Drummond—Bois-Francs.

M. Schneeberger : Oui. Quand vous parlez des dates fixées par le gouvernement, est-ce qu'il y a un échéancier maximal?

Mme Charlebois : On a dit tantôt, c'est janvier 2019.

Le Président (M. Merlini) : Janvier 2019.

M. Schneeberger : ...

Mme Charlebois : La perspective, c'est janvier 2019, au plus tard.

M. Schneeberger : 2019, O.K.

Mme Charlebois : Qu'on souhaite.

M. Schneeberger : Où est-ce que tous les articles rentreraient en vigueur.

Mme Charlebois : Bien, il y en a qui vont être déjà en vigueur, mais, pour la balance, là...

M. Schneeberger : Oui, qui vont... non, mais la liste, là.

Mme Charlebois : ...parce que, que, comme je l'expliquais tantôt, il faut refaire le manuel, le cadre de référence, il faut faire les formations, changer le système informatique, il y a de multiples choses à faire, puis, tant... il faut vraiment... Tu sais, c'est beau d'adopter une loi, mais il faut le transférer sur le terrain puis il faut le mettre en application. Mais, pour ça, ça prend absolument de la formation puis ça prend absolument les guides d'intervention, ça prend le manuel et ça prend le système informatique adapté, parce qu'il y a des règlements qu'on a mis là-dedans qui touchent...

Le Président (M. Merlini) : Ça va?

M. Schneeberger : Ça va.

Le Président (M. Merlini) : Est-ce que l'amendement à l'article 88 est adopté?

Des voix : Adopté.

Le Président (M. Merlini) : Adopté. Nous revenons donc à l'article 88 tel qu'amendé. Est-ce qu'il est adopté?